



REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU PLAN  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

*Le Directeur général*

N° 1811 DGD/DRCI/BNF/dt

Dakar, le 03 JUL 2017

## NOTE DE SERVICE



### A Messieurs :

- le Coordonnateur ;
- les Directeurs :
  - du Contrôle interne ;
  - de la Réglementation et de la Coopération internationale ;
  - des Opérations douanières ;
  - de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise ;
  - du Renseignement et des Enquêtes douanières ;
  - du Personnel et de la Logistique ;
  - des Systèmes informatiques douaniers ;
- les Directeurs régionaux ;
- les Conseillers techniques ;
- le Chef du Bureau particulier ;
- le Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- le Chef de la Division de la Formation ;
- le Chef de la Division de l'Orientation et de la Prospective.

1816

**Objet : Eclatement tarifaire portant sur les canettes vides en aluminium.**

### Références :

- Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif extérieur commun (TEC) de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), modifié ;
- Règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption de la Nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA basée sur la version 2007 du Système harmonisé ;
- Règlement n°01/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013 modifiant le Règlement n°08/2007/CM/UEMOA ;
- Note de service n°818/DGD/DRCI/BNF du 03 avril 2013 portant modification de la NTS du TEC de l'UEMOA ;

Il m'est revenu plusieurs demandes de clarification sur le classement tarifaire et la fiscalité des *canettes vides en aluminium*, importés.

A ce sujet, je rappelle que suite à une requête du Sénégal, le Règlement n°01/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013, a amendé la Nomenclature tarifaire et statistique (NTS) du TEC de l'UEMOA, basée sur la version 2007 du Système harmonisé (SH), afin de spécifier les canettes vides en aluminium à la sous-position tarifaire n°7612.90.00.10, avec un taux du droit de douane de 10%.

Toutefois, cet amendement n'a pas été totalement pris en compte dans la version du TEC de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vigueur, basée sur le SH 2012.

Ainsi, en attendant la prise en compte de cette omission dans le TEC de la CEDEAO, et dans le souci de ne pas porter préjudice aux entreprises industrielles sénégalaises importatrices de cannettes vides, la ligne tarifaire n°7612.90.10.00 : «-- Boites » est, désormais, éclatée comme suit dans le système informatique douanier :

- **7612.90.10.10** : «--- Canettes vides » au taux du droit de douane de 10% ;
- **7612.90.10.20** : «--- Autres boites » au taux du droit de douane de 20%.

Je vous demande d'attirer l'attention des agents placés sous votre autorité sur la nécessité de procéder à la vérification correcte de l'espèce tarifaire dudit produit dans les opérations de dédouanement.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente note de service et me rendre compte de toute éventuelle difficulté liée à son application.



**Papa Ousmane GUEYE**